

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-25 modifiant l’instruction 2020-I-05 du 9 avril 2020 relative aux documents pruden­tiels européens à commu­niquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, modifiée par l’instruction n° 2020-I-14 du 16 décembre 2020

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu la directive (UE) 2016/2341 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« IORP 2 ») ;

Vu la décision EIOPA_BoS/18_114 « Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information » du 10 avril 2018 (modifiée par la décision EIOPA-BoS-20-362 le 2 juin 2020) ;

Vu le règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2) ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-11 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L’article 2 de l’instruction n° 2020-I-05 est ainsi rédigé :

« Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent annuellement à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus à l’article 5, les états suivants :

- PFE.01.01.30 - Contenu des remises annuelles individuelles [avec add-ons BCE]
- PFE.01.02.30 - Information générale [avec add-ons BCE]
- PFE.02.01.30 - Bilan [avec add-ons BCE]
- PF.04.03.24 - Activités transfrontalières
- PF.05.03.24 - Frais
- PFEF.06.02.30 - Etat des placements [avec add-ons BCE]
- PF.06.03.24 - OPC et fonds d’investissement - Approche par transparence
- PF.09.02.24 - Revenu des placements
- PF.29.05.24 - Evolution des provisions techniques
- PFE.50.01.30 - Données sur les membres [avec add-ons BCE]
- PF.51.01.24 - Flux Primes, prestations, transferts

- EP.02.01.30 - Statistiques / Actifs
- EP.03.01.30 - Statistiques / Passifs
- EP.04.01.30 - Statistiques / Passifs par pays

Les modèles des états sont établis conformément à l'annexe de la décision EIOPA BoS/18-114 du 10 avril 2018 amendée par la décision EIOPA-BoS-20-362 du 2 juin 2020 et aux instructions techniques conjointes à l'EIOPA et la BCE pour le reporting des fonds des pensions (*Technical instructions for EIOPA and ECB Pension Funds reporting using the XBRL taxonomy*).

Par exception, l'état PFEF.06.02.30 est établi selon le modèle défini à l'annexe de la présente instruction. »

Article 2 :

L'article 3 de l'instruction n° 2020-I-05 est ainsi rédigé :

« Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus l'article 6, les états suivants :

- PFE.01.01.31 - Contenu des remises trimestrielles individuelles BCE
- PFE.01.02.31 - Information générale [avec add-ons BCE]
- PFE.02.01.30 - Bilan [avec add-ons BCE]
- PFEF.06.02.30 - État des placements [avec add-ons BCE]
- EP.02.01.30 - Statistiques / Actifs

Les modèles des états sont établis conformément à l'annexe de la décision EIOPA BoS/18-114 du 10 avril 2018 amendée par la décision EIOPA-BoS-20-362 du 2 juin 2020 et aux instructions techniques conjointes à l'EIOPA et la BCE pour le reporting des fonds des pensions (*Technical instructions for EIOPA and ECB Pension Funds reporting using the XBRL taxonomy*).

Par exception, l'état PFEF.06.02.30 est établi selon le modèle défini à l'annexe de la présente instruction. »

Article 3 :

Les annexes A et B de l'instruction n° 2020-I-05 sont remplacées par une annexe unique à la présente instruction.

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]